Étude d'impact d'une installation classée

Étude d'impact d'une installation classée

Avertissement

L'étude approfondit les caractéristiques de l'étude d'impact en matière d'installations classées. Sur toutes les dispositions générales applicables aux études d'impacts, il convient de se reporter à l'étude <u>«Étude d'impact sur l'environnement»</u>.

Α	В	C D	E	F	G	н	I	J	K	L	M	N	0	P	Q	R	S	Т	U	٧	W	X	Υ	Z
Α																								
 Activités métallurgiques 45, 46 Analyse de l'état initial 18, 19 Analyse des effets sur l'environnement 20, 21 Auteur 30 Autorisation unique 8 																								
_	BATAEL	. 35																						
С																								
 Caractère suffisant 12, 13 Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) 39 Conclusions sur les MTD35 Conditions de remise en état 34 Connexité 15 																								
D Description du projet 17 ▶ Difficultés éventuelles 29 ▶ Document d'urbanisme 25 E																								
•	∃evage ≨pandaç	umulés s <u>41, 43</u> ge <u>47</u> e dange																						
_	-lydrolo	gie <u>43</u>																						
 ▶ Meilleures techniques disponibles 35 ▶ Mesures de limitation et de compensation 27 ▶ Mesures réductrices et compensatoires 26 ▶ Méthodes utilisées 28 ▶ Modification d'une installation 14 N 																								
•	Natura 2	2000 <u>6</u>																						
0																								

P	[
Parc naturel régional <u>48</u> Programme de travaux <u>32</u> Proximité <u>15</u>	
R	[
Raisons du choix définitif 24 Rapport de base 35, 36 Référé-suspension 51, 52 Réforme de l'étude d'impact 9 Résumé non technique 33	
S	[

- ▶ Santé 22
- ▶ Site de stockage géologique de dioxyde de carbone 39
- ▶ Solutions de substitution 24
- ▶ Stockage de déchets 38 et s.
- ▶ Stockage géologique de dioxyde de carbone 49, 50

Chapitre 1 Champ d'application de l'étude d'impact d'une installation classée

- Section 1 : Installations classées concernées
- - postérieurement à l'octroi de l'autorisation et même des années après l'entrée en service de l'installation, le préfet peut prescrire, par arrêté complémentaire, la fourniture d'une étude d'impact ou sa mise à jour (C envir., art. <u>R. 512-31</u>).
- 2 Installations classées soumises à enregistrement : cas des demandes d'enregistrement soumises à la procédure d'autorisation En principe, le dossier de la demande d'enregistrement ne contient pas d'étude d'impact.

Néanmoins, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (© C. envir., art. <u>L. 512-7-2</u>):

- si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CŒ du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

Remarque: la directive 85/337/CEE, modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle, a fait l'objet d'une codification, c'est-à-dire d'une version consolidée publiée dans un nouveau texte. Ainsi, la directive 2011/92/UE remplace, à compter du 18 février 2012, celle de 1985 (Dir. 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil 13 déc. 2011, ann. I: JOUE n° L 26, 28 janv. 2012).

- ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
- ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

En ce cas, le préfet invite le demandeur à compléter son dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 512-6, notamment par la production de l'étude d'impact (• C. envir., art. R 512-46-9).

Par ailleurs, lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite en application des dispositions prévues pour les installations soumises à autorisation, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier mentionné à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Le préfet peut donner suite à cette demande s'il estime que les conditions fixées par l'article L. 512-7-2 sont remplies (C. envir., art. R. 512-46-9).

Voir l'étude «Enregistrement des installations classées».

3 Dispense des installations soumises à déclaration ■ L'ouverture d'une installation soumise à déclaration est dispensée d'étude d'impact, en application du tableau de l'article R 122-5 du code de l'environnement (C envir., art. R 122-5).

Voir l'étude «Étude d'impact sur l'environnement».

- Section 2 : Dispositions applicables
- 4 Articulation des dispositions issues des décrets du 12 octobre 1977 et du 21 septembre 1977 Au niveau réglementaire, la

rédaction de l'article R 512-6 du code de l'environnement (anciennement article 3, 4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) écarte, en ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact, l'application aux installations classées du décret du 12 octobre 1977 (C. envir., art. R. 512-6 C. envir., art. R 122-3 • Circ. 9 juin 1994, NOR: ENVP9430174C: JO, 12 juin).

Toutefois, le décret du 12 octobre 1977 reste applicable aux installations classées pour ce qui concerne (🔷 Circ. 9 juin 1994, NOR: ENVF9430174C: JQ,

- la dénomination du ou des auteurs de l'étude d'impact (🇼 D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 1^{er} : JO, 13 oct. 🗼 C. envir., art. R. 122-1) ;
- la consultation des États membres de l'Union européenne dont l'environnement est susceptible d'être affecté par l'installation (🗼 D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 5 : JO, 13 oct. • C. envir., art. R. 122-11);
- la procédure de saisine d'une étude d'impact par le ministre de l'environnement (🧼 D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 7 : JO, 13 oct. 🦫 C. envir., art. R 122-13)

Sur ces dispositions issues du décret du 12 octobre 1977 aujourd'hui codifiées, voir l'étude d'impact sur l'environnement».

Remarque: ainsi, pour les demandes d'autorisation d'exploiter :

- présentées avant le 12 juin 1994, l'étude d'impact devait répondre aux dispositions combinées de l'article 3, 4° (ancienne rédaction) du décret lOÆ du 21 septembre 1977 et de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 (◆ CE 29 juin 1984, n° 39179 • OE 28 sept. 1984, n° 27305);
- dont l'enquête publique a été ouverte à compter du 1^{er} mai 1993, celles-ci devaient répondre aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-114 du 12 octobre 1977 dans sa rédaction découlant du décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;
- présentées après le 12 juin 1994, celles-ci doivent comporter une étude d'impact dont le contenu est désormais entièrement déterminé par l'article R 512-8 du code de l'environnement.
- Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
 En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages (C. envir., art. L. 122-1).

S'agissant des ICPE concernées, l'autorité environnementale chargée de fournir cet avis est le préfet de région (🗼 C. envir., art. R. 122-6, III).

La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale comporte des dispositions relatives à l'évaluation des études d'impact des installations classées par la DREAL (🔷 Circ. 3 sept. 2009, NOR: DEVD0917293C: BO min. Écologie n° 2009/18, 10 oct.). Elle distingue le cas où le dossier relève d'un service instructeur départemental (services vétérinaires, STIIC...), de l'Autorité de sûreté nucléaire (ICPE incluses dans le périmètre d'une installation nucléaire de base) ou de la DREAL elle-même.

Dans l'attente de la constitution des DREAL sur l'ensemble du territoire et à titre transitoire, le préfet de région doit organiser le dispositif d'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale. La DIREN, en concertation, le cas échéant, avec la DRRE, prépare les avis de l'autorité environnementale pour les IOPE instruites par les services départementaux. La DRIRE, en concertation avec la DIREN, prépare les avis sur les installations classées qui sont de son ressort ainsi que celles relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire. Il appartient au préfigurateur de la DREAL de fixer les règles de cette concertation (🔷 Orc. 3 sept. 2009, NOR: DEVD0917293C: BO min. Écologie n° 2009/18, 10 oct.).

Évaluation des incidences Natura 2000 🔳 En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R 414-23 du code de l'environnement (* C. envir., art. R 414-

Voir les études «Autorisation des installations classées» et «Natura 2000».

- Réforme de l'étude d'impact effective depuis le 1^{er} juin 2012 🔳 En application de l'article 230 de la loi Grenelle 2 qui vise à mettre le droit national en conformité avec la directive Étude d'impact 85/337/Œ et à simplifier le système actuel, le décret du 29 décembre 2011 a porté réforme de l'étude d'impact. Les nouvelles dispositions, codifiées, s'appliquent :
 - aux projets dont le dossier de demande d'autorisation est déposé auprès du préfet depuis le 1^{er} juin 2012 ;
 - pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012.

Voir l'étude «Étude d'impact sur l'environnement».

En particulier, le contenu de l'étude d'impact est revisité. Le plan et le contenu de l'étude d'impact sont désormais principalement définis dans le livre I, titre II du code de l'environnement et seulement complétés dans le livre V (v. nos 9, 17 et s.).

8 Nouveauté juin 2014

Expérimentation d'une autorisation unique L'article 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives relatives à l'expérimentation, dans certaines régions et pour une durée de trois ans, de deux types d'autorisations uniques concernant les installations classées soumises à autorisation (* L. n° 2014-1, 2 janv. 2014, art. 13 : JO, 3 janv.). L'objectif est de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État.

De manière générale, la procédure proposée pour l'autorisation unique est basée sur la procédure d'autorisation IOPE, sous réserve des aménagements précisés par les textes.

Une ordonnance du 20 mars 2014 pose le cadre de cette expérimentation (* Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014 : JO, 21 mars). Un décret d'application du 2 mai 2013 fixe les procédures à suivre, les délais de caducité ainsi que les voies et délais de recours (* D. n° 2014-450, 2 mai 2014 : JO, 4 mai).

Dans le cadre de ces expérimentations, le contenu de l'étude d'impact peut être amené à être complété. Voir l'étude «Autorisation des installations classées».

9 Contenu de l'étude d'impact ICPE pour les dossiers de demande déposés auprès du préfet à compter du 1^{er} juin 2012 ■
Le contenu de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du code de l'environnement (C envir., art. <u>R. 512-8</u>).

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement, complété par les éléments prévus à l'article R 512-8, II (Cenvir., art. R 512-8) (v. n° 17 et s.).

Précédemment, le contenu de l'étude d'impact pour les installations classées concernées était fixé par l'article R. 512-8 du code de l'environnement par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui régissait l'étude d'impact de droit

En outre, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (Cenvir., art. R. 122-5).

■ Section 1 : Caractéristiques du contenu de l'étude d'impact

Caractères de l'étude d'impact En ce qui concerne la portée des indications données dans l'étude d'impact, se trouve fréquemment, dans les arrêtés d'autorisation, une prescription du type : « L'installation sera installée et exploitée conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ». Cette mention a pour effet de lier l'exploitant en ce qui concerne le respect des énonciations de l'étude d'impact (• TA Dijon, 8 oct. 1996, n° 941737).

L'administration attend de l'étude d'impact qu'elle :

- conduise l'industriel à prendre conscience des impacts de son projet sur l'environnement ou la sécurité des tiers et l'amener ainsi à choisir les solutions techniques les mieux adaptées :
- informe exhaustivement et clairement le public sur le projet et ses conséquences sur l'environnement ;
- informe les autorités administratives en fournissant des informations suffisamment détaillées à partir desquelles seront élaborées des prescriptions.

L'étude d'impact doit, en ce qui concerne les impacts essentiels du projet mis à l'enquête, assurer une information complète du public (<u>© CE 23 mai 1997, n° 161267</u>).

Remarque: il est dans l'intérêt de l'exploitant que l'étude d'impact soit la plus complète possible au moment où la demande est mise à l'enquête publique. En effet, les insuffisances de l'étude d'impact peuvent conduire à devoir recommencer l'enquête publique.

Il a ainsi été jugé, dans le cas d'une carrière autorisée au titre du code minier, que les compléments apportés à la demande du préfet, après l'enquête publique, pour compenser l'insuffisance de l'étude d'impact n'effacent pas le caractère irrégulier de la procédure d'autorisation, dès lors que l'article 6 du décret du 23 avril 1985 sur les enquêtes publiques prévoit que le dossier soumis à enquête publique doit, notamment, comprendre l'étude d'impact (_ * CE 29 mai 1996, n° 128608 * D. n° 85-453, 23 avr. 1985, art. 6 : JO, 24 avr.).

Un tribunal administratif a annulé l'arrêté d'autorisation d'une décharge, délivré en novembre 1995, alors que l'enquête publique avait eu lieu en septembre 1990. Les circonstances de fait et de droit qui prévalaient lors de l'enquête avaient été modifiées de manière importante et l'enquête n'avait pas permis de porter à la connaissance du public l'étude d'impact actualisée qu'avait dû produire l'exploitant en application des nouvelles dispositions du décret du 9 juin 1994 (TA Orléans, 2 juill. 1996, n° 96-37 à 96-42 CAA Nantes, 2 ch., 19 févr. 1997, n° 94NT00645).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, lors de l'élaboration de l'étude d'impact, de consulter la commission départementale des sites, perspectives et paysages, lorsqu'il est envisagé d'autoriser une installation classée dans le périmètre d'une ZNEFF, l'existence d'une telle zone n'emportant, par elle-même, aucune conséquence juridique (TA Pau, 19 juin 1996, n° 95-1038).

Remarque : une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Le délai qui s'écoule entre la réalisation de l'étude d'impact et l'intervention d'un arrêté d'autorisation n'est pas constitutif d'une irrégularité, en l'absence de changement dans les circonstances de fait justifiant qu'il fut procédé à une nouvelle étude d'impact (_ * CE 27 avr. 1998, n° 169014).

du fait que les installations classées sont soumises à l'article <u>L. 211-1</u> du code de l'environnement (C. envir., art. <u>L. 211-1</u>), il appartient à la législation des installations classées d'assurer le respect des intérêts protégés par la législation de l'eau et le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact d'une installation classée doit prendre en compte les effets de l'installation sur ces intérêts.

L'étude d'impact doit seulement faire ressortir les effets prévisibles du projet sur l'environnement (🗼 CE 7 juill. 1999, n° 135519).

L'étude d'impact n'a pas à analyser obligatoirement les effets des circonstances exceptionnelles pouvant affecter le fonctionnement d'une installation, et doit seulement faire ressortir les effets prévisibles sur l'environnement du fonctionnement normal (CAA Lyon, 1¹⁹ ch., 15 déc. 2005, n° 00LY01799). Ne répond pas à cette exigence l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie ne donnant que des indications sommaires et particulièrement générales sur les effets prévisibles de l'exploitation, alors qu'une partie des terrains compris dans le plan d'épandage était incluse dans un périmètre déclaré dans le cadre de la procédure Natura 2000 du fait de la présence dans les cours d'eau d'une espèce protégée et que le site de l'exploitation se situait à environ 150 mètres de l'entrée d'un harmeau comptant au moins 25 habitations (TA Clermont-Ferrand, 1¹⁹ ch., 24 juin 2003, n° 020403).

Caractère suffisant de l'étude d'impact ■ La juridiction administrative, fréquemment appelée à apprécier le caractère suffisant des études d'impact, exerce son contrôle selon une double approche : d'une part, elle apprécie le contenu de l'étude de manière globale et d'autre part, elle sanctionne les insuffisances substantielles.

sur un cas où l'étude d'impact a été jugée suffisante, voir (CAA Nancy, 4º Ch., 4 juin 2012, nº 11NC01526) ou encore (CAA Nantes, 2º Ch., 29 nov. 2013, nº 12NT01516).

Les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation, que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet d'empêcher la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet et de conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage.

Exemple: pour une illustration, voir (<u>CE, 14 oct. 2011, nº 323257</u>).

Caractère suffisant de l'étude d'impact : illustrations jurisprudentielles ■ Est ainsi sans conséquence une description sommeire de la végétation et de l'état du ruisseau qui devait recevoir des effluents, dans la mesure où les auteurs de l'étude n'ont pas onis de mentionner des particularités du milieu justifiant une attention spécifique (CAA Nancy, 4 nov. 1993, n° 92NC00611 CAA Nantes, 2º ch., 3 mai 1995, n° 93NT00223 CAA Bordeaux, 3 juill. 1995, n° 94BX00055).

Cette approche globale n'empêche pas, toutefois, qu'une insuffisance substantielle d'une étude d'impact soit, par elle-même, de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation (<u>CAA Bordeaux</u>, 6 déc. 2001, n° 01BX01665). Il en est ainsi dans le cas où l'autorisation de mise en exploitation d'un bassin de dix hectares destiné au stockage et à l'épuration des effluents d'une sucrerie avait été délivrée au vu d'une étude d'impact ne précisant ni la composition des effluents, ni les risques de pollution des eaux (<u>CAA Nancy</u>, 21 nov. 1996, n° 95NO01447).

Remarque : en ce sens également, dans le cas d'une carrière régie par le code minier (© CE, 23 mai 1997, nº 161267).

Dans le cas d'une usine agroalimentaire, les insuffisances de l'étude d'impact revêtaient un caractère substantiel, en ce qui concernait la prise en compte des effets des odeurs produites par le traitement des eaux résiduaires (_ * CAA Bordeaux, 17 févr. 1997, n° 93BX01384).

De même, l'absence d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement constitue une irrégularité présentant un caractère substantiel, de nature, à elle seule, à entraîner l'illégalité de l'autorisation (<u>* CAA Nancy, 1^{rg} ch., 2 avr. 1997, n° 94NC00786</u>).

A été annulé l'arrêté d'autorisation d'une importante carrière (couvre une zone de plus de 26 hectares pour un tonnage total à extraire de 3 000 000 de tonnes de matériaux et une production annuelle maximale autorisée de 250 000 tonnes pendant 15 ans) dont l'étude d'impact ne mentionnait pas les mesures de protection des nombreuses espèces protégées présentes sur le site, ni même le statut de protection de ces espèces (<u>CAA Bordeaux, 5º ch., 24 janv. 2012, n° 11BX00555</u>).

Est jugé comme manquement substantiel le fait de ne pas mentionner, dans l'étude d'impact d'une exploitation de carrière, l'existence, sur le site même de l'installation, de charniers de bovins infectés par la fièvre charbonneuse, attestée par des témoignages (* TA Lyon, 15 janv. 1998, n° 9700820).

Dans le cas d'une carrière, a été considérée comme insuffisante l'étude d'impact présentant plusieurs omissions, en particulier en ne comportant pas d'indications ni sur la proportion, dans le polyacrylamide utilisé, du monomère d'acrylamide, dont la présence n'était même pas évoquée, ni sur les effets sur la santé de ce dérivé dont le caractère dangereux est reconnu en cas de forte concentration (© CE 26 juill. 2011, n° 322828).

Un arrêté autorisant l'augmentation des capacités d'une installation a été annulé, ayant méconnu les articles R 414-19 et R 512-8 du code de l'environnement aux motifs que (\nearrow TA Rennes, 2^{0} ch., 17 févr. 2011, n° 0902864):

- la notice envoyée par l'exploitant relatif à la zone Natura 2000 voisine ne pouvait tenir lieu de l'étude d'incidence Natura 2000 alors qu'elle ne prenait pas en compte plusieurs espèces d'intérêt communautaire et que la rivière ne pouvait être considérée comme une séparation avec le milieu concerné par les dispositions Natura 2000 mais, au contraire, comme un facteur de propagation d'une éventuelle pollution, à l'ensemble de ce milieu, protégé ou non;

Remarque : sur ce point, voir l'étude «Natura 2000».

- la proximité du site protégé n'a, à aucun moment, été prise en compte dans l'étude d'impact, pas plus que le milieu naturel terrestre d'implantation de l'installation, en l'espèce inondable au moins en son pourtour immédiat, ou le milieu aquatique ;
- plusieurs sites d'implantation ayant été proposés à la société après l'incendie de sa précédente installation sise ailleurs, la société n'a pas exposé les préoccupations d'environnement l'ayant notamment conduite à retenir ce site, dont la sensibilité environnementale était établie, pour exploiter une activité mettant en oeuvre des produits chimiques inflammables.
- Étude d'impact portant sur la modification d'une installation La circonstance que l'étude d'impact est produite dans le cadre d'une demande d'autorisation concernant la modification d'une installation ancienne ne réduit pas les exigences réglementaires (TA Grenoble, 24 oct. 1984, n° 17272)

Lorsqu'une installation classée fait l'objet de modifications, notamment sous la forme de création d'équipements nouveaux, et que ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, ainsi que des dangers ou inconvénients, les installations doivent faire l'objet d'une étude d'impact portant sur tous les éléments de l'exploitation, existants ou nouveaux (

TA Strasbourg, 7 oct. 1993, n° 913029).

A été jugée insuffisante l'étude d'impact relative à l'extension d'un élevage existant, jusqu'alors soums à déclaration, qui ne comportait aucune description des bâtiments existants, notamment au regard des bruits et des odeurs qu'ils pouvaient émettre, et qui se bornait à analyser les effets de l'installation d'un troisième bâtiment de conception différente (CAA Lyon, 14 mai 1996, n° 94LY00975).

Sur un cas où l'étude d'impact d'un exploitant a été jugée suffisante, son contenu étant complet et proportionné à l'importance du projet qui consistait à exploiter quatre nouveaux réservoirs d'hydrocarbures sur un site industriel qui en comprenait déjà vingt-huit, voir (<u>CAA Versailles, 2º ch., 16 juill. 2012, n° 10VE03178</u>).

L'étude doit notamment porter sur le trafic engendré par l'exploitation (TA Toulouse, 13 oct. 1982, n° 7527-7290 CE 21 févr. 1996, n° 136266 CAA Nancy, 13 avr. 2000, n° 96NO02450)

Connexité ou proximité 🔳 L'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients (🗼 C envir., art.

Exemple 1: sur un cas dans lequel l'étude d'impact d'une carrière n'avait pas examiné les effets cumulés de cette carrière avec ceux d'une carrière voisine, dépendant de la même société, ou avec ceux d'une installation de premier traitement d'une carrière voisine dépendant de la même société, voir (🏶 CAA Marseille, 29 juill. 1999, n° 99MA01207 🗣 TA Toulouse, 4 mai 2000, n° 97/891 🗣 TA Clermont-Ferrand, 1 ne ch., 16 juill. 2010, n° 0901615) confirmé par (❖ CAA Lyon, 3^e ch., 24 avr. 2012, n° 10LY02049).

Exemple 2: dans le cas de deux installations classées ayant le même gérant, s'agissant d'un élevage soumis à autorisation et d'une installation traitant les déjections produites par l'élevage soumise à déclaration, l'activité de la seconde étant le complément nécessaire de la première, la cour administrative d'appel a pu juger qu'eu égard à l'exercice, sur le même site, d'activités complémentaires, dans un canton classé en zone d'excédent structurel d'azote lié aux élevages, l'étude d'impact, qui se borne à mentionner sans autre précision que l'ensemble du fumier sera repris directement des bâtiments pour être composté par la seconde installation, ne pouvait être regardée comme satisfaisant aux exigences de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 (devenu R. 512-6 du code de l'environnement) (* CE, 8 juill. 2011, n° 321220).

Demande d'informations au préfet ■ Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact (C. envir., art. R. 512-10). 16

Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

- Section 2 : Pièces obligatoires de l'étude d'impact pour les dossiers déposés auprès du préfet à compter du 1^{er} juin 2012 (nouveau régime)
- Description du projet L'étude d'impact présente une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé (🔷 C. envir., art. R. 122-

Pour les installations classées, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation (🗼 C. envir., art. R 122-5, II, 1°).

- Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement, les équillibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments (C envir., art. R 122-5, II, 2°).
- Analyse de « l'état initial du site et de son environnement » : précisions et illustrations jurisprudentielles antérieures au 19 1^{er} juin 2012 ■ Est jugée irréqulière l'étude d'impact d'une décharge d'ordures ménagères qui ne prenait pas en compte la zone délimitée de production de plants de pormes de terre du département (TA Amiens, 18 mars 1997, n° 962525)

Lorsque des mesures réglementaires de protection applicables au site, au paysage ou à certaines espèces animales ou végétales constituent un élément substantiel de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la mention de ces mesures présente dans cette hypothèse un caractère obligatoire et doit figurer dans l'étude d'impact (🇼 CE, 12 nov. 2007, n° 295347 🔷 CAA Bordeaux, 5º ch., 14 déc. 2009, n° 08BX01333)

Est sanctionnée l'absence d'indications précises caractérisant l'état initial du site au regard notamment de l'hydrogéologie des terrains retenus pour l'épandage des lisiers, ainsi que l'absence d'étude hydrogéologique analysant les effets directs et indirects des épandages, alors que les terrains retenus pour l'épandage comportaient sous une assez faible couverture de terre végétale un substratum granitique relativement imperméable (🗼 CAA Bordeaux,

Dans le cas où une usine existante régulièrement autorisée fait l'objet d'une demande d'extension, l'étude d'impact doit porter sur la totalité des installations, nouvelles ou non. Cette exigence s'impose même si les modifications ont pour effet de réduire des nuisances résultant du fonctionnement antérieur (. 🏓 🖽 Nice, 18 juin 2002, n° 002927). La description de l'état initial du site doit tenir compte de la situation engendrée par les installations existantes fonctionnant en vertu d'une autorisation antérieure (TA Pau, 1er déc. 1994, n° 91/1074).

L'étude doit donner des indications sur l'état initial du site à l'époque de la demande portant sur l'extension, même si les caractéristiques du site n'ont pas changé depuis l'autorisation initiale du site (<u>◆ CAA Nantes, 2^e ch., 30 juin 1994, n° 92NT00224</u>).

Une autorisation a été annulée, au motif d'une insuffisance du dossier de demande, en l'absence, dans l'analyse des nuisances phoniques de l'installation figurant à l'étude d'impact, d'informations sur les horaires de passage des camions desservant la carrière et en l'absence, dans le dossier soums à enquête publique, d'un plan cadastral faisant apparaître la localisation des remblais et le calendrier de remblaiement (CAA Paris, 23 mars 1999, n° 96PA01757).

Un jugement considère de manière intéressante, dans le cas d'une pisciculture, que la situation écologique illicite générée par une autre pisciculture (appartenant d'ailleurs au même exploitant que l'installation faisant l'objet du litige) ne peut être regardée comme l'état initial du site (🗼 <u>TA Pau, 29 déc. 1992,</u> n° 90.745).

projet sur l'environnement ■ Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au n° 18 et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, érrissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (C envir., art. R 122-5, II, 3°).

Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (C envir., art. R 512-8, II, 1°).

21 Analyse des effets « directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation » sur l'environnement : précisions et illustrations jurisprudentielles antérieures au 1^{er} juin 2012 ■ L'étude doit présenter autant que possible une analyse concrète des effets de l'installation. S'agissant des caractéristiques des inconvénients majeurs des installations, l'auteur de l'étude d'impact ne peut se contenter de procéder par voie d'affirmations qui ne sont corroborées par aucune étude objective et précise (♣ CE 20 févr. 1985, n° 36001).

De même, une étude ne peut se borner à indiquer que les engins et machines utilisés dans l'installation seraient conformes à la réglementation (<u>* TA</u> Versailles, 17 déc, 2002, n° 991500).

Dans le cas de l'autorisation d'extension d'une installation d'élimination de déchets contenant des PCB, n'est pas suffisante l'étude qui s'est bornée à analyser de manière générale l'effet des PCB sur l'environnement, sans évaluer notamment le degré de concentration des PCB dans les eaux du fleuve, ni les effets réels ou prévisibles résultant tant du fonctionnement de l'installation que de leur renforcement. En outre, les chiffres figurant dans une annexe ne peuvent pas être regardés comme constituant une analyse permettant aux tiers d'être informés sur l'impact actuel et futur de l'installation (* CAA Lyon, 31 janv. 1995, n° 93L Y00176).

A été considérée suffisante l'étude d'impact d'une carrière qui, malgré ses imperfections, donnait sur la question de l'impact du projet sur la ressource en eau, tant au public qu'au préfet, les informations nécessaires à l'exercice de leurs facultés ou compétences respectives (<u>CAA Bordeaux, 6 déc. 2001,</u> n° 01BX01665).

Dans un cas d'analyse insuffisante des effets directs et indirects de l'exploitation d'un incinérateur de déchets, est sanctionnée une étude d'impact au vu des éléments suivants (DE 14 oct. 2011, n° 323257) :

- absence de mention de la dangerosité des effluents liquides ;
- analyse insuffisante tant des risques de pollution de la nappe phréatique et d'un étang, que des mesures de protection des eaux ;
- absence de précision des effets possibles de l'usine, située notamment dans une zone à dominante agricole, sur les cultures maraîchères, sur les arbres fruitiers ou encore sur les animaux d'élevage.

Dans le cas où deux installations distinctes devaient être exploitées sur un même site par des exploitants différents, le tribunal administratif de Nancy a jugé que lorsque les deux activités présentent un lien de connexité, les études d'impact jointes aux demandes doivent examiner les effets cumulés de l'impact de l'ensemble de ces installations (TA Nancy, 25 août 1998, n° 97915).

Il a été jugé obligatoire d'examiner les impacts cumulés d'une carrière existante avec ceux d'une carrière voisine, exploitée par la même personne (• CAA Bordeaux, 21 avr. 2005, n° 00BX01669).

Dans le cas où l'exploitant d'un l'élevage et la société assurant le traitement des effluents fonctionnaient en symbiose, dans le cadre d'un contrat, l'activité de compostage aurait dû être analysée dans l'étude d'impact, eu égard aux liens fonctionnels qui unissaient étroitement les deux activités (<u>* TA Rennes</u>, 8 juin 2007, n° 0500053).

Le fait que l'étude d'impact d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers ait estimé l'augmentation prévisionnelle du trafic routier générée par l'exploitation en portant spécifiquement sur deux routes départementales devant concentrer 95 % du nouveau trafic alors que trois autres routes étaient concernées n'a pas été sanctionné par le juge : dans les circonstances de l'espèce et eu égard en particulier à la faible augmentation globale du trafic routier générée par le centre, ces omissions n'ont pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ni été de nature à exercer une influence sur la décision préfectorale (* CAA Marseille, 7º ch., 9 avr. 2013, n° 11MA01867).

22 Effets sur la santé : précisions

1º Précisions ministérielles

La prise en compte de la santé a été explicitement introduite par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (*JO, 22 mars*). La santé figurait toutefois implicitement dans la version antérieure de l'article 3, 4° du décret du 21 septembre 1977, au titre des intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976. Parallèlement, pour tenir compte des apports de la démarche d'évaluation des risques mise en place aux États-Unis dans les années 1980, le ministère en charge de l'environnement a introduit en 2000 la méthode d'évaluation des risques pour mieux prendre en compte l'impact sanitaire d'une installation classée sur l'homme et dans la gestion des sols pollués.

Remarque: cela au travers des précédentes circulaires aujourd'hui abrogées des 19 juin 2000 et 12 décembre 1999.

Un retour d'expérience sur l'utilisation de la méthode d'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisé conjointement par la Direction Générale de la Prévention et des Risques et la Direction Générale de la Santé en 2007. Ces retours ont été présentés dans les courriers BPSPR/2007-128/VD du 15 mai 2007 et DGS/EA1 n° 44 du 17 mars 2008 [v. notamment (COURTIER PROPR n° 2007-128/VD, 15 mai 2007 : non publié)].

Une circulaire du 9 août 2013 présente des modalités de mise en oeuvre de la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires actualisées et cohérentes avec les outils développés sur les sites et sols pollués, tels que décrits dans les textes du 8 février 2007 (<u>Circ. 9 août 2013, NOR: DEVP1311673C: BO min. Écologie n° 2013/16, 10 sept.</u>).

Remarque: cette circulaire est applicable à tous les dossiers d'autorisation d'exploiter d'une installation classée soumise à autorisation déposés en Préfecture à compter du 10 mars 2014.

La circulaire préconise notamment pour les installations classées IED de coupler l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM). Une analyse des milieux susceptibles d'être affectés par le projet est également réalisée. L'interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 sera utilisée pour apprécier l'état de dégradation de l'environnement (<u>Circ. 9 août 2013, NOR : DEVP1311673C : BO min.</u> Écologie n° 2013/16, 10 sept.).

Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative (<u>Porc. 9 août 2013, NOR: DEVP1311673C: BO min. Écologie n° 2013/16, 10 sept.</u>).

Remarque: la circulaire apporte des précisions concernant les installations en fonctionnement et les installations faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle.

Guide de l'INERIS

L'INERIS a publié en août 2013 le quide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées ». Le quide vise à replacer les méthodologies existantes, ERS et IBM notamment, dans une démarche intégrée et adaptée au contexte de l'étude de l'impact des installations classées. La démarche se déroule en quatre étapes :

- évaluation des émissions de l'installation :
- évaluation des enieux et des voies d'exposition :
- évaluation de l'état des milieux ;
- évaluation prospective des risques sanitaires.

Remarque: le guide est consultable à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/centredoc/drc-guide-ers-2013-v4d-completlienscompact-1378197912.pdf

3 Décisions iurisprudentielles

A été ordonné le sursis à exécution de l'arrêté d'autorisation d'un centre d'enfouissement technique, dont l'étude d'impact ne comportait pas d'étude véritable des effets du projet sur la santé (* TA Rennes, 14 oct. 1999, n° 9901695 * CAA Nantes, 2º ch., 30 juill. 2002, n° 99NT02615).

Le « volet santé » n'a pas obligatoirement à comporter d'analyse spécifique des effets sur la santé de circonstances accidentelles, même si aucune disposition ne prévoit parallèlement que cette analyse doit obligatoirement figurer dans l'étude de dangers (* CAA Lyon, 1 re ch., 15 déc. 2005, n° 00LY01799).

Il a été jugé que si l'étude d'impact concernant une installation classée doit être en rapport avec l'incidence prévisible de l'installation sur l'environnement au regard de la santé, elle n'a pas à comporter obligatoirement un « volet santé » (🔷 TA Melun, 9 nov. 2000, n° 981698). Pour un jugement concernant le cas d'une étude d'impact d'une centrale à chaud ne comportant pas de volet sanitaire, mais qui abordait néanmoins les effets sur la santé des travailleurs, non distincts de ceux susceptibles de concerner le public, voir (* TA Toulouse, 3e ch., 6 juin 2002, n° 00/4193).

4 Observatoire des pratiques de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact

Un groupe de travail à caractère permanent, l'« Observatoire des pratiques de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact », a été créé au sein de la section des milieux de vie du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (* Arr. 181 juill. 2002, NOR: SANP0230361A: BO min. Santé n° 2002-28, 8-14 juill.). Les objectifs de l'observatoire sont :

- d'améliorer les pratiques de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre des projets d'aménagement ou des installations classées :
- d'apporter un appui aux agents du ministère en charge de la santé qui doivent donner un avis sur la qualité des aspects sanitaires des études d'impact et les niveaux de risques estimés.

De nombreux documents méthodologiques par secteur d'activités sont disponibles sur le site Internet de l'observatoire (v. n° 53).

V. Grammont, C. Boudet, L. Ramel, P. Hubert (dir.), Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées, Guide, INERIS, août 2013.

- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus 🔳 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus figure dans l'étude d'impact. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet (Cenvir., art. R. 122-5, II, 4°):
 - d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique ;
 - d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les proiets :

- ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R 214-6 à R 214-31 du code précité mentionnant un délai et devenu caduc,
- dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque,
- dont l'enquête publique n'est plus valable,
- qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.
- Principales solutions de substitution et raison du choix définitif
 Complètent l'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-5, II, 5°): 24
 - une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
 - les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Ne satisfait pas à cette condition réglementaire (aspect effets sur l'environnement), dans le cas d'une décharge, l'étude qui se borne à indiquer que le site a été retenu en raison de ses critères d'environnement et de sa facilité d'accès, alors que sept sites (dont le site choisi) avaient été sélectionnés dans une première étude effectuée par un laboratoire universitaire, en raison de leurs qualités géologiques et hydrogéologiques (🐡 <u>TA Limoges, 12 mai 1999, n°</u> 98819).

- 25 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ■ Figurent dans l'étude d'impact les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-17 (v. l'étude «Évaluation environnementale» et son n° 10), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L 371-3 du code de l'environnement (v. l'étude «Trame verte et bleue») (C. envir., art. R. 122-5, II, 6°).
- 26 Mesures réductrices et compensatoires ■ L'étude d'impact comprend les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour (C. envir.. art. R. 122-5. II. 7°):
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée (C. envir., art. R 122-5) :

- de l'estimation des dépenses correspondantes :
- de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur certains éléments (cf. éléments énumérés au n° 18);
- d'une présentation des principales modalités de suivi de ces **mesures** et du suivi de leurs effets sur certains éléments (cf. éléments énumérés au n°_18).

Les **mesures** réductrices et **compensatoires** font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (C. envir., art. R. 512-8, II, 2°). Pour les installations visées à l'article R. 515-58, le contenu de l'étude d'impact comporte, en outre, les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (v. n°s 35 et 36) (C. envir., art. R. 512-8, III).

Estimation des dépenses engendrées par les mesures de limitation et de compensation : précisions et illustrations jurisprudentielles antérieures au 1^{er} juin 2012 ■ S'agissant de l'estimation des dépenses correspondantes, le juge en a sanctionné l'absence (♣ CE 27 juill. 1988, n° 87125).

L'obligation de mentionner l'estimation des dépenses envisagées par le demandeur pour limiter les inconvénients de l'installation ne porte que sur le chiffrage du coût des mesures incombant à l'exploitant lui-même (* CE, 7 juill. 1997, n° 159002).

Le juge administratif admet, en matière d'urbanisme, que l'omission de cette estimation est sans incidence sur la régularité de l'étude d'impact lorsque le coût des mesures de prévention est de faible importance par rapport au coût global de l'opération (<u>Q. CE. 10 déc. 1990, n° 97119</u> <u>Q. CE. 16º juill. 1991, n° 97337</u>). Cette jurisprudence a été appliquée, en matière d'installations classées, dans le cas d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une installation d'emplissage de véhicules citernes (<u>Q. CAA Lyon, 19 juill. 1996, n° 94LY00836</u>).

De même, en matière d'installations classées, il a été admis que l'absence dans l'étude d'impact d'une estimation des dépenses correspondant aux mesures de prévention n'avait pas vicié cette étude, dès lors que ces mesures étaient intégrées aux procédés technologiques utilisés dont il n'était pas possible de les distinguer (* CAA Nancy, 4 nov. 1993, n° 92NC00611 * CAA Nantes, 2º ch., 23 nov. 1994, n° 93NT00096 * CE 27 mars 1995, n° 117470).

On ne saurait trop insister toutefois sur la nécessité de faire figurer cette estimation dans l'étude d'impact. En effet, si l'omission de l'estimation des dépenses n'entache pas d'irrégularité l'étude d'impact, lorsque les mesures de prévention envisagées « sont pour l'essentiel indissociables des conditions d'exploitation proprement dites », il n'en demeure pas moins qu'en dehors de cette hypothèse, l'omission de l'estimation des dépenses peut être regardée comme un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation d'une autorisation (<u>CAA Nantes, 19 mai 1994, n° 92NT00750</u> <u>CAA Nantes, 2º ch., 3 mai 1995, n° 94BX001424</u> <u>CAA Bordeaux, 3 juill. 1995, n° 94BX00055</u> <u>CAA Nantes, 2º ch., 4 oct. 1995, n° 92NT00825</u>

Le Conseil d'Élat est peu formaliste sur la manière dont le demandeur doit mentionner ces dépenses, cette obligation étant satisfaite par la production d'un devis estimatif (TE, 14 oct. 1992, n° 99865).

- Présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement L'étude d'impact inclut une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (C envir., art. R 122-5, II, 8°).
- Description des difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude, complète l'étude d'impact (C envir., art. R 122-5, II, 9°).
- 30 Informations sur l'auteur de l'étude d'impact Figurent dans l'étude les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (Cenvir., art. R. 122-5, II, 10°).

- 33 Résumé non technique Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II de l'article <u>L. 122-5</u> (v. n^{0s} <u>17</u> et s.) (◆ C. envir., art. <u>R. 122-5</u>, V).

Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant (C. envir., art. R 122-5, IV).

- Remarque: ce résumé fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture dans le cadre de l'enquête publique et sous certaines conditions de délais (** C. envir., art. R. 512-14 et R. 123-11).
- Conditions de remise en état du site L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation (C. envir., art. R. 512-8, II, 3°).

Sur le caractère substantiel de l'onrission des modalités de remise en état, dans le cas d'une étude produite en vue de l'extension d'une porcherie, de 974 à 1 846 animaux-équivalents, voir (* CAA Bordeaux, 5º ch., 17 déc. 2008, n° 07BX00985).

Dans un autre cas, la seule mention, dans l'étude d'impact, selon laquelle la remise en état du site satisfera aux obligations du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, et notamment que tout produit résiduel de l'activité sera évacué conformément à la

réglementation, ne saurait être regardée comme suffisante au regard des dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement : dès lors, cette carence entache d'illégalité l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation concernée (* CAA Douai, 1 re ch., 30 juin 2011, n° 09DA00764).

35 Pièces complémentaires à l'étude d'impact exigées pour les installations IED - rubriques 3000 🔳 Des pièces complémentaires à l'étude d'impact sont exigées pour les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (C. envir., art. R. 515-58).

La derrande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) (C. envir., art. R. 515-59, I), avec notamment

- la description des mesures prévues pour l'application des MTD, qui complète la description des mesures réductrices et compensatoires (v. n° 26). Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :
 - les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.
 - · les MTD figurant au sein des documents de référence sur les MTD (BREF) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 en l'absence de conclusions sur les MTD.

La comparaison doit positionner les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD (BATAEL) figurant dans les documents précités.

Remarque: si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables ou s'il considère que ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD, cette description propose une MTD et une justification de cette proposition.

- l'évaluation requise lorsque l'exploitant demande à ce que les valeurs limites d'émission puissent excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les BATAEL (v. l'étude «Autorisation des installations classées») (C. envir., art. R. 515-68);
- d'un rapport de base, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement QLP n° 1272/2008 et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.
- Contenu du rapport de base Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum (C. envir., art. R. 515-59) :
 - des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
 - les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Remarque : un arrêté du ministre chargé des installations classées précisera les conditions d'application des dispositions relatives au rapport de base et

Bibliographie:

Mnistère de l'écologie, Quide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, DGPR, févr. 2014

Chapitre 3 Mesures complémentaires et spécifiques à certaines installations

- 37 Dispositions complémentaires et particulières à certaines installations ■ Pour certaines catégories d'installations, des textes particuliers, le plus souvent des circulaires ou arrêtés ministériels, peuvent venir compléter le contenu attendu de l'étude d'impact. Les mentions développées ci-dessous ne sont pas exhaustives.
 - Section 1 : Installations de stockage de déchets
- 38 Études d'impact des installations de stockage de déchets 🔳 L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en oeuvre (C. envir., art. L. 541-25).

L'interprétation à donner au caractère systématique de l'étude de l'« éventuelle reprise » des déchets a nourri le contentieux de l'annulation des arrêtés.

Un jugement estime que l'absence d'une telle étude constitue une lacune substantielle de l'étude d'impact conduisant à l'annulation de l'arrêté d'ouverture de la décharge (🐡 TA Amens, 5 oct. 1993, n° 93661). L'absence d'indication sur les techniques destinées à permettre l'éventuelle reprise des déchets représente un « moyen sérieux » de nature à prononcer le sursis à exécution d'un arrêté d'autorisation (🗼 CAA Nantes, 1 ne ch., 15 juin 1995, n° 94NT01059). Mais un jugement tient un raisonnement plus restrictif fondé sur la réalité du parti technique adopté qui rend sans objet la mention des techniques de reprise éventuelle des déchets (* TA Orléans, 31 déc. 1993, n° 93-225).

Il a été jugé que l'obligation d'indiquer, dans l'étude d'impact, les techniques envisageables de reprise des déchets s'imposait pour tout projet de stockage de déchets, quelle qu'en soit la nature. Ni la taille modeste d'une installation, ni le caractère temporaire des dépôts, ni le caractère éprouvé des techniques de restauration applicables ne dispensaient l'exploitant de cette obligation, dont l'inobservation entraînait l'annulation de l'autorisation (🔷 CAA Bordeaux. 1 🕮

Justifie le sursis à exécution d'un arrêté d'autorisation de décharge l'absence d'indication, dans l'étude d'impact, sur ces techniques (🔷 <u>CAA Nantes, 1</u>15 ch., 15 juin 1995, n° 94NT01059 CAA Nantes, 2º ch., 4 févr. 1998, n° 96NT01418).

L'article L. 541-25 du code de l'environnement, doit, selon un jugement du tribunal administratif de Nice, permettre à l'administration et au public d'apprécier si, notamment au regard de la notion évolutive de « déchets ultimes », les techniques proposées par l'exploitant garantissent, outre la remise en état du site de stockage, une possibilité satisfaisante de reprise des déchets dans l'hypothèse où cette reprise serait décidée, ultérieurement, à des fins de recyclage sous forme de production d'énergie ou de matériaux. En l'espèce, l'étude n'évoquait l'éventualité d'une reprise des déchets enfouis que dans la seule hypothèse

d'un accident, sans prendre en compte un possible recyclage par valorisation ou simple réemploi, ni les conditions d'une reprise dans ce but (* TA Nce,

Rus largement, le fait que ni l'étude d'impact, ni l'arrêté d'autorisation lui-même, ne mentionne la moindre disposition relative au recyclage ou au réemploi des déchets réceptionnés constitue une violation des objectifs de la loi « déchets » du 15 juillet 1975 modifiée et entraîne l'annulation d'une autorisation de stockage (TA Nantes, 1er oct. 1996, n° 925474).

L'étude d'impact doit obligatoirement comporter une étude hydrogéologique décrivant les effets du stockage sur le système aquifère et les moyens et procédés prévus pour prévenir le risque de pollution des eaux (* CAA Bordeaux, 30 déc. 1991, n° 89BX00993)

Les modifications qualitatives et quantitatives apportées à une première étude d'impact, soumise à enquête publique plusieurs années auparavant, ne sont pas de nature à dispenser le préfet d'organiser une nouvelle enquête publique sur un document complet et actualisé (* TA Orléans, 2 juill. 1996, n° 96-37 à 96-42).

- Consultations et avis divers Pour les installations de stockage de déchets, l'étude d'impact est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter (C. envir., art. R. 512-19) :
 - à la commission de suivi de site intéressée. lorsqu'elle existe.

Remarque: la commission de suivi de site a remplacé la CLIS. Concernant cette dernière, il a été jugé que l'avis de la CLIS devait être rendu par la commission elle-même, le préfet n'ayant pu se borner à recueillir, postérieurement à la réunion de la commission, les avis dont lui avaient fait part individuellement les membres de la commission (CE, 29 mars 2004, n° 258563). La composition de la CLIS doit respecter la composition paritaire prévue par la loi, sauf à vicier la procédure (CAA Bordeaux, 15 avr. 2008, n° 06BX01822);

- au conseil municipal de la commune d'implantation.

Le non-respect de cette obligation, s'il constitue une irrégularité de procédure, est toutefois jugé par le Conseil d'Éat, dans une espèce, sans incidence sur la régularité de la procédure, eu égard aux conditions générales de publicité que le projet avait reçues, et au sens négatif de l'avis qui avait été rendu par le conseil municipal sur la demande d'autorisation (_ * CE, 26 nov. 2008, n° 301151).

Guide pour l'évaluation du risque sanitaire d'une étude d'impact ■ Un « Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre d'une étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » a été diffusé par circulaire (🗼 Circ. 14 avr. 2005 : non publiée au BO). Ce guide précise la méthode à suivre pour évaluer les risques sanitaires des installations nouvelles et en projet.

■ Section 2 : Élevages

Étude d'impact des porcheries et autres élevages 🔳 Consciente du coût élevé de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation et de départemental de l'agriculture, ou son déléqué, était chargé de coordonner cette procédure et de conseiller le futur exploitant. Néanmoins, la fiche de renseignements annexée à la circulaire a été jugée insuffisante pour être admise comme une étude d'impact (* CE, 28 sept. 1984, n° 27305).

Le fait qu'une étude ait été établie sur un imprimé fourni par les services de la préfecture, en accord avec les organismes professionnels, ne saurait justifier l'insuffisance de l'étude d'impact, laquelle, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1977, est établie par le pétitionnaire (🔷 CAA Nantes, 2º ch., 30 déc, 1996, n° 94NT00549).

Une circulaire du 29 août 1988, puis une circulaire du 17 août 1990 ont appelé l'attention des préfets sur la jurisprudence constante de la juridiction administrative en ce qui concerne l'insuffisance du formulaire d'étude d'impact (🔷 <u>Orc. 29 août 1988 : non publiée au BO</u> 🗼 <u>Orc. INSPC25/90-150,</u> 17 août 1990). La circulaire de 1990 énonce que l'inspection des porcheries au titre des installations classées ne doit, en aucun cas, être confiée au fonctionnaire coordinateur.

Dans leur circulaire du 21 janvier 1998 relative aux zones d'excédents structurels, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont demandé que soit démontrée, dans l'étude d'impact, la bonne intégration agronomique de l'utilisation des effluents et des engrais minéraux dans le cadre de la fertilisation raisonnée (🔷 Circ. DERF/SDAFHA/C.98-3002, 21 janv. 1998). Par ailleurs, les préfets sont invités à s'assurer de la réalité de l'indépendance des élevages les uns par rapport aux autres. Dans ce but, notamment pour les éleveurs naisseurs-engraisseurs partiels, le préfet devra exiger que la destination des porcelets soit précisée dans l'étude d'impact ou dans la notice décrivant le mode de fonctionnement de l'élevage.

Enfin, la nécessité de veiller à la qualité des études d'impact a été rappelée aux préfets (_ • <u>Oirc. 29 janv. 1999 : BO min. Envir. n° 99/2, 29 mars</u>).

Voir l'étude «Exploitation des installations classées».

- Document d'aide à l'analyse des études d'impact Diffusé par circulaire, un document a été élaboré dans le but d'aider à l'analyse de l'étude d'impact imposée par la réglementation relative aux installations classées lors d'un projet de création ou d'extension d'un élevage soums à autorisation (_ 💝 <u>Circ. 19 oct. 2006 : non publiée au BO</u>). Il mentionne les points qui doivent nécessairement figurer dans une étude d'impact afin que l'inspection des installations classées dispose des principales informations relatives à l'incidence potentielle de l'installation sur l'environnement et la santé. Il n'est pas exhaustif et n'a pas de valeur réglementaire.
- 43 Étude d'impact des élevages : applications jurisprudentielles 🔳 🛮 n'est pas rare que l'autorisation d'un élevage soit annulée au motif de l'insuffisance des indications de l'étude d'impact relative à la géologie et à l'hydrologie des terrains destinés à l'épandage des fumiers ou des lisiers (🔎 CAA Bordeaux, 18 déc. 2003, n° 99BX02311 ◆ CAA Marseille, 7º ch., 8 janv. 2008, n° 05MA01300).

Exemple 2: dans le cas de l'extension d'une porcherie, est sanctionné le caractère succinct de l'étude d'impact sur la question des rejets phosphorés, et sur les mesures envisagées pour réduire les inconvénients d'un tel épandage sur la qualité des eaux (* TA Rennes, 9 sept. 2004, n° 012954).

La réalisation, postérieurement à l'enquête publique, à la demande du préfet, d'une étude agropédologique et d'une étude hydrogéologique comblant les lacunes de l'étude d'impact, n'a pas été jugée de nature à régulariser la procédure (<u>CAA Douai, 1^{rg} ch., 25 avr. 2002, n° 00DA00446</u>).

Sont également sanctionnées l'absence d'analyse de la faune et de la flore du site d'exploitation lui-même et de l'impact de l'exploitation sur la faune et la flore et l'absence d'éléments sur la remise en état du site (

L'étude d'impact doit permettre d'apprécier dans sa réalité l'excédent de nitrates généré par l'élevage, et ne peut se borner à présenter une approche théorique du bilan de l'azote produit par le cheptel ou de l'aptitude des terrains à l'absorber (<u>CAA Nantes, 2º ch., 3 déc. 2002, n° 98NT00894</u> <u>CAA Nantes, 2º ch., 27 déc. 2002, n° 01NT01229</u>).

remarque: on observera toutefois que le pétitionnaire, lorsqu'il constitue l'étude d'impact, est tout à fait en droit de reprendre à son compte des éléments du rapport de présentation du POS de la commune lequel, en principe, doit comporter une étude générale d'environnement.

A été jugée insuffisante l'étude d'impact jointe à une demande d'autorisation d'étendre un élevage porcin, la tendance à la hausse de la teneur en nitrates des eaux souterraines et superficielles et l'augmentation importante des quantités de lisier à épandre impliquant que l'étude d'impact comporte des éléments d'information quant à l'existence et à l'étendue d'un risque d'accroissement de la pollution diffuse des nappes souterraines par les nitrates d'origine agricole (

<u>CAA Nantes, 2º ch., 1º juill. 2011, n° 10NT00403</u>).

44 Regroupement et modernisation d'élevages ■ Un décret du 17 janvier 2011, pris en application de l'article 28 de la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, crée une nouvelle section dans le code de l'environnement consacrée au regroupement et à la modernisation de certaines installations d'élevage (D. n° 2011-63, 17 janv. 2011 : JO, 18 janv.).

Remarque: un recours pour excès de pouvoir contre le décret du 17 janvier 2011 a été rejeté par le Conseil d'État (🍑 CE, 6 juin 2012, n° 347533).

Dans un souci de simplification des procédures, les regroupements et les modernisations d'élevages de bovins, porcs et volailles déjà soumis à la réglementation des installations classées, sont exonérés d'étude d'impact s'ils répondent à certaines conditions. Afin de bénéficier de ce régime simplifié, l'exploitant doit sournettre au préfet un dossier démontrant que le regroupement ou la modernisation n'entraîne ni pollution de l'environnement, ni nuisances pour le voisinage qui ne soient maîtrisées. En outre, il ne doit en résulter aucune modification substantielle du plan d'épandage de l'installation ou du total des effectifs d'animaux (C c envir., art. R. 515-52 et s.).

Voir l'étude «Exploitation des installations classées»

■ Section 3 : Activités métallurgiques

- 46 Guide d'analyse de l'évaluation des effets sur la santé Une circulaire du 17 février 2004 comporte en annexe un « Guide d'analyse de l'évaluation des effets sur la santé dans le cadre de l'étude d'impact d'une activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb », élaboré par le groupe de travail prévu par circulaire du 19 juin 2000 (_ ◆ __Oirc. DPPR/SEI n° 4-4002, 17 févr. 2004 : non publiée au BO).
 - Section 4 : Épandage
- 47 Épandage et arrêté intégré L'arrêté intégré du 2 février 1998 prévoit que l'épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, qui est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles, un programme prévisionnel annuel d'épandage établi en accord avec l'exploitant agricole et un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées (◆ Arr. 2 févr. 1998, NOR: ATE-9870017A, art. 36 à 42).

Voir l'étude «Arrêté intégré».

■ Section 5 : Installation située dans un parc naturel régional

48 Consultation en matière d'étude d'impact d'une installation située dans un parc naturel régional ■ Le préfet est tenu de soumettre au gestionnaire du parc naturel régional l'étude d'impact d'un ouvrage intéressant la zone du parc (C envir., art. R 333-14, III).

L'absence de saisine du directeur du parc naturel, avant la délivrance de l'autorisation, peut vicier la procédure (<u>CAA Douai, 25 oct. 2001, n°</u> 99DA00232).

Voir l'étude «Parcs naturels régionaux».

■ Section 6 : Stockage géologique de dioxyde de carbone

49 Informations spécifiques devant figurer dans l'étude d'impact ■ L'étude d'impact d'un site de stockage géologique de ∞2 comprend notamment (C envir., art. R. 229-65) :

- la description de l'unité hydraulique à laquelle appartient le site de stockage et l'évaluation de la nature, de l'extension, de l'amplitude et de la durée des perturbations de pression induites par le stockage, ainsi que les interactions possibles entre le site et d'autres activités menées au sein de la même unité hydraulique, notamment les autres sites de stockage.



Remarque: l'unité hydraulique s'entend comme un espace poreux lié à l'activité hydraulique, dans lequel on observe une conductibilité de pression techniquement mesurable, et qui est délimité par des barrières d'écoulement, telles que failles, dômes salins, barrières lithologiques, ou par un amenuisement ou un affleurement de la formation ;

- l'évaluation des perturbations mécaniques et chimiques éventuellement induites et susceptibles de perturber le milieu souterrain.
- Consultations et avis divers Pour les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter (C. envir., art. R 512-19) :
 - à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe :

Remarque : l'article 247 de la loi Grenelle 2 a remplacé la CLIS par la commission de suivi de site « CSS » (🧼 C. envir., art. <u>L. 125-1</u>, <u>L. 125-2-1</u> et R. 125-8-1 et s.).

- au conseil municipal de la commune d'implantation.

Chapitre 4 Procédure d'urgence

51 Suspension en cas d'absence d'étude d'impact 🔳 Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée (🇼 C. envir., art. <u>L. 122-2</u>).

La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux

Cette demande de suspension obéit pour son instruction, son jugement et les voies de recours au régime de droit commun des demandes de suspension de l'exécution des décisions administratives (<u>◆ CE, 14 mars 2001, n° 230134</u> <u>◆ CE, 21 déc. 2001, n° 232084</u>).

Il convient d'entendre par absence d'étude d'impact non pas l'absence au dossier d'une étude d'impact, lorsque ce document est requis, mais l'absence de prise de connaissance d'une telle étude par l'auteur de la décision avant l'intervention de la décision contestée. La procédure de suspension automatique ne s'applique pas au permis de construire d'une installation classée, dont le dossier ne comportait pas d'étude d'impact, dès lors que le préfet avait communiqué au maire, chargé de la délivrance du permis, l'étude d'impact réalisée au titre des installations classées, afin qu'elle puisse être consultée par le public lors de l'enquête publique prévue par cette législation. Pour le Conseil d'Éat, le maire ayant eu connaissance de cette étude avant de délivrer le permis de construire contesté, la condition d'absence de l'étude d'impact n'était pas remplie (* CE 13 juill. 2007, n° 294603).

Remarque : les décisions citées ci-après, qui assimilent une grave insuffisance de l'étude d'impact à une absence d'étude d'impact, ont été rendues dans le cadre du sursis à exécution prévu par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, mais conservent leur intérêt (CE, 28 sept. 1984, n° 40902 TA Rennes, 25 août 1989 TA Clermont-Ferrand, 20 juin 2000, n° 0000438). Cette procédure a été appliquée dans un cas où le préfet avait réquisitionné un site vierge, en vue de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique, sans étude d'impact préalable (CAA Bordeaux, 16 juill. 1998, n° 98BX00634).

52 Absence d'application aux autorisations provisoires de la procédure spéciale de suspension Lorsque le préfet met en demeure, sur le fondement de l'article L. 514-2 du code de l'environnement (remplacé par l'article L. 171-7), un exploitant de régulariser sa situation, et qu'il l'autorise à titre provisoire à poursuivre son activité pour des motifs d'intérêt général en assortissant cette autorisation de prescriptions, une telle autorisation provisoire, destinée à répondre à l'urgence de la situation dans un souci de continuité de l'exploitation, ne saurait être regardée comme devant être soumise à l'obligation de production d'une étude d'impact. Dès lors, la procédure spéciale de suspension automatique prévue, en l'absence d'étude d'impact, par l'article L. 122-2 du code de l'environnement et l'article L. 554-11 du code de justice administrative, n'est pas applicable (🔷 🕮 7 août 2008. n° 312022).

Adresses Utiles

- Sites Internet utiles
 - Fichier national des études d'impact : http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/
 - Site Internet de l'Institut de veille sanitaire (InVS) : <u>www.invs.sante.fr/</u>
 - Mnistère chargé de la santé, Observatoire des pratiques de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact : http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/etud_impact/52_ei.htm

Copyright 2014 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.